

LA MUNICIPALITÉ DE FROIDEVILLE

AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le présent préavis concernant la demande d'autorisation générale de placer les disponibilités de la trésorerie communale auprès de la Banque Raiffeisen du Gros-de-Vaud, ainsi que la demande d'autorisation générale d'emprunter auprès d'autres institutions financières, pour la durée de la législature 2021/2026.

Table des matières

1	AUTORISATION GENERALE DE PLACER LES DISPONIBILITES COMMUNALES AUPRES DE LA BANQUE RAIFFEISEN DU GROS DE-VAUD	3
2	AUTORISATION D'EMPRUNTER	4
3	CONCLUSIONS	5

1 AUTORISATION GENERALE DE PLACER LES DISPONIBILITES COMMUNALES AUPRES DE LA BANQUE RAIFFEISEN DU GROS DE-VAUD

L'article 44 alinéa 1 chiffre 2 de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, révisée et entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018 prévoit que l'administration des biens de la Commune comprend : « *le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la Municipalité peut, sans autorisation spéciale du Conseil, faire des placements :*

- a) *à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise ;*
- b) *en obligations de la Banque cantonale vaudoise ;*
- c) *sous forme de dépôts auprès de la Banque cantonale vaudoise ;*
- d) *en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci ;*
- e) *en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF ;*
- f) *en obligations des cantons suisses ;*
- g) *en obligations des communes vaudoises ;*
- h) *en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat ;*
- i) *en actions de la Banque cantonale vaudoise ou de la Banque nationale suisse ;*
- j) *en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par la Banque cantonale vaudoise :*
 - *la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;*
 - *la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal. ».*

L'article 46 alinéa 1 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979, révisé et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006 stipule : « *Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, du Crédit Foncier Vaudois ou de la Banque Nationale Suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune. ».*

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de placer des capitaux dans d'autres établissements qu'à la Banque Cantonale Vaudoise et qu'à la Banque Nationale Suisse.

La Municipalité, désireuse de se conformer scrupuleusement à la législation, sans pour autant changer la pratique habituelle de notre Commune en cette matière, demande à votre Autorité une autorisation générale de placer ses disponibilités auprès de la Banque Raiffeisen du Gros-de-Vaud et d'agréer ainsi, au sens de la Loi sur les communes, cet établissement.

Grâce à cette mesure, notre Commune pourra comme par le passé continuer à placer ses liquidités auprès de la Banque Raiffeisen du Gros-de-Vaud, sous diverses formes, soit :

- comptes-courants ;
- obligations de caisse ;
- livrets de dépôts ;
- placements à terme.

Il y a lieu de rappeler à cet égard qu'il s'agit là non seulement d'entériner une pratique propre à notre Commune, mais largement répandue dans les communes du canton disposant d'une banque Raiffeisen sur leur territoire.

La Municipalité rappelle encore que ces établissements offrent généralement des conditions de rémunération sur les placements comparables à la plupart des grandes banques dont il est fait mention à l'art. 44 LC.

2 AUTORISATION D'EMPRUNTER

L'article 4 alinéa 1 chiffre 7 de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, révisée et entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018 prévoit que le Conseil communal délibère sur : « *l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;* ».

Ces dernières années, d'autres institutions que les banques, telles qu'assurances, caisses de pensions ou même Postfinance, se sont mises sur les rangs afin de prêter de l'argent aux communes vaudoises. Elles le font souvent à des conditions nettement plus favorables que la plupart des banques. Certaines nous laissent même la possibilité de procéder à des remboursements annuels fixes en cas de liquidités suffisantes.

Nous sollicitons le Conseil communal de laisser à la Municipalité le soin de choisir l'établissement et les modalités offrant les meilleures conditions d'emprunt du moment.

3 CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

- vu l'avantage de disposer d'une agence de la Banque Raiffeisen du Gros-de-Vaud sur la commune, et l'intérêt d'y placer à terme les liquidités de la bourse communale ;
- vu les conditions d'emprunt auprès de banques, d'institutions de prévoyance, de sociétés d'assurances ou autres ;
- vu les emprunts que la Commune sera encore appelée à contracter pour financer les divers préavis à venir ou à remplacer les emprunts qui arriveront à échéance ;
- vu le préavis N° 02/2021 ;

après avoir :

- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- constaté que cet objet figure à l'ordre du jour.

DECIDE

1. D'accorder à la Municipalité, pour la législature 2021/2026, une autorisation générale de placer les disponibilités communales auprès de la Banque Raiffeisen du Gros-de-Vaud.
2. D'agréer cet établissement au sens de l'article 44 alinéa 1 chiffre 2 paragraphe j de la Loi sur les communes du 28 février 1956, révisée et entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018.
3. De laisser à la Municipalité, pour la législature 2021/2026, le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.
4. Que cette autorisation générale court jusqu'à l'adoption des nouvelles autorisations générales fixées par les autorités communales de la prochaine législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



Jean-François Thuillard



Le Secrétaire :



Michel Soutter

Froideville, le 30.08.2021 /JFT/ms

Direction responsable : Administration générale, M. Jean-François Thuillard, Syndic